

N° 95

JOURNAUX
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 2 MAI 1961

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. Martin (Essex-Est), appuyé par M. McIlraith, propose,—Que le rapport annuel du gouverneur de la Banque du Canada au ministre des Finances ainsi que le relevé des comptes, pour l'année 1960, soient déferés pour étude au comité permanent de la banque et du commerce.

M. L'ORATEUR: Sans doute l'honorable député a-t-il réfléchi sur la question de savoir s'il convient de proposer cette motion; aussi, s'il peut invoquer un précédent à propos d'une motion de ce genre, je lui en saurais gré.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion;

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'estime que l'interprétation du Règlement, consacrée par la pratique, est raisonnablement claire. La motion du député d'Essex-Est soulève deux questions. La première c'est de savoir si on peut donner avis verbal d'une motion; on en a discuté l'autre jour. A mon sens, le Règlement est clair et je renvoie les députés à l'article 41 qui dit: «Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse... est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures... Cet avis est déposé sur le bureau avant six heures du soir et imprimé dans le procès-verbal du même jour.»

Je cite ensuite la page 295 de la quatrième édition de Bourinot: «A la Chambre des communes, lorsqu'un député a rédigé son avis de motion, il le remet au greffier...»

A ce sujet encore, le commentaire 186 de la quatrième édition de Beauchesne, se lit comme suit: «Il n'est pas d'usage, à la Chambre des communes du Canada, d'annoncer de vive voix une motion qu'on veut présenter plus tard.»